MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGPE/SDC/2021-476** **21/06/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide d'urgence, dans le cadre du régime des aides de minimis pour les producteurs de fruits à noyaux ayant subi des dommages majeurs sur leurs récoltes suite à l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Destinataires d'exécution
Organisations professionnelles DGPE DRAAF DDT(M)

Résumé :

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de

l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole », JOUE n° L 352 du 24 décembre 2013 ;
Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, JOUE n° L 51 du 22 février 2019 ;
Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime et ses articles L. 621-2 et L. 621-3L. 621-2 et L. 621-3 ;
Décret n°2021-718 du 4 juin 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d’avance remboursable à la suite des dommages aux récoltes causés par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ;
Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l’exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021
Circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021 relative à la mise en œuvre d’une aide sous forme d'avance remboursable suite aux dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021
Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l’Etat et l’établissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
Mandat du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation du 18 juin 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/06/2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2021-42**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide d'urgence, dans le cadre du régime des aides de minimis pour les producteurs de fruits à noyaux ayant subi des dommages majeurs sur leurs récoltes suite à l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole », JOUE n° L 352 du 24 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, JOUE n° L 51 du 22 février 2019 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime et ses articles L. 621-2 et L. 621-3L. 621-2 et L. 621-3 ;
- Décret n°2021-718 du 4 juin 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à la suite des dommages aux récoltes causés par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ;
- Arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021

- Circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021 relative à la mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable suite aux dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 18 juin 2021.

Mots-clés : Aide, gel, *de minimis*.

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire....4
2. Caractéristiques de la mesure....4
a. Enveloppe financière....4
b. Critères d'éligibilité....4
c. Détermination du montant de l'aide....4
i. Seuil et plafond....4
3. Demande d'aide....5
4. Gestion administrative de la mesure....5
a. Transmission des demandes par les DDT(M)....5
b. Paiement des aides par FranceAgriMer....5
5. Recouvrement de l'aide....5
6. Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions....5
7. Entrée en vigueur....5

Plusieurs gelées nocturnes ont provoqué du 4 au 14 avril 2021 des dégâts majeurs pour les productions fruitières dont les récoltes seront sévèrement atteintes, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors de l'épisode de gel.

Les exploitations agricoles situées en totalité ou en partie dans un département mentionné par l'arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 et spécialisées dans la production de fruits à noyaux ayant subi des dommages majeurs sur leurs récoltes d'abricots, de pêches, de nectarines, de cerises ou de prunes, du fait de l'épisode de gels, peuvent solliciter l'aide d'urgence prévue par le décret 2021-718 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à la suite des dommages aux récoltes de fruits à noyaux causés par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019 –L 51).

Les contrôles afférents à ce régime d'aide sont effectués par les DDT(M).

2. Caractéristiques de la mesure

L'aide d'urgence est versée selon les modalités définies par le décret n° 2021-718 du 4 juin 2021 et la circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021 relative à la mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable suite aux dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

a. Enveloppe financière

Une enveloppe de 30 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par l'État.

b. Critères d'éligibilité

Les personnes physiques ou morales répondant aux critères définis par le décret n° 2021-718 du 4 juin 2021 et précisés par la circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021 peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision.

c. Détermination du montant de l'aide

L'aide est calculée conformément aux dispositions du décret n° 2021-718 du 4 juin 2021.

En application de ce décret, l'aide versée par FranceAgriMer viendra minorer, pour un même exploitant agricole, le montant de l'indemnisation versée, dans les conditions définies par les articles L. 621-2 et L. 621-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre des calamités agricoles.

i. Seuil et plafond

Le montant minimum de l'aide est de 1 000€ par entreprise ou par associé d'un GAEC en application du principe de transparence, avant plafonnement budgétaire. Aucun montant n'est versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

Au titre du régime d'aide visé, le montant d'aide maximal individuel est de 20 000 € au titre de « l'entreprise unique » ou par associé du GAEC.

3. Demande d'aide

La demande d'aide est effectuée auprès des DDT(M) dans les conditions définies par le décret n° 2021-718 du 4 juin 2021 et la circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021, par le biais du formulaire CERFA 16154 disponible en utilisant le lien suivant :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-aide-sous-forme-d?id_rubrique=12

4. Gestion administrative de la mesure

a. Transmission des demandes par les DDT(M)

Les demandes instruites par les DDT(M) sont transmises pour paiement par FranceAgriMer dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure qui est mise à leur disposition par l'Etablissement. Cette transmission intervient au plus tard le 16/07/2021.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'avance calculée pour cette mesure, est édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par les DDT(M) qui le transmettent à FranceAgriMer par courriel : gecri@franceagrimer.fr

Tout recours doit être adressé à la DDT(M), chargée de son instruction.

b. Paiement des aides par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par dossier.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5. Recouvrement de l'aide

L'aide versée n'est définitivement acquise que si un dossier est déposé au titre des calamités agricoles et donne lieu au versement d'une indemnisation supérieure ou égale à l'aide versée par FranceAgriMer.

L'absence de dépôt d'un dossier de demande d'aide au titre des calamités agricoles, la non éligibilité à cette aide ou le versement d'un montant d'aide supérieur à celui de l'indemnité allouée dans le cadre des calamités agricoles entraîne le recouvrement, par le préfet, des sommes indûment perçues, en application du décret n° 2021-718 du 4 juin 2021 et de la circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021.

6. Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement de l'aide, le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée, après application éventuelle d'une majoration pouvant atteindre 10 % de ce montant, est décidé par le préfet, en application de la circulaire la circulaire CAB/BCAB/2021-429 du 7 juin 2021.

7. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN